

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire (élèves, professeurs, personnels divers, parents) et définit leurs droits et leurs obligations dans le respect des dispositions fixées par voie réglementaire.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- la prise en charge par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
- l'obligation, pour les élèves, d'accomplir dans leur propre intérêt toutes les tâches inhérentes à leurs études.

Etabli avec la participation des représentants des différentes catégories d'usagers, il est reconduit chaque année sous réserve de modifications décidées par le Conseil d'Administration.

I - LE TEMPS - CLASSE

Il est défini par l'emploi du temps, établi par l'Administration dans le respect des textes officiels et compte-tenu des avis du Conseil d'Administration. **Il ne peut être modifié sans l'accord de l'Administration, même à titre accidentel.** L'ensemble du personnel et des élèves doit s'y conformer pour éviter toute désorganisation préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre des enseignements, le groupe classe pourra être divisé en sous-groupes. Certains élèves seront sous la surveillance directe de l'enseignant, d'autres en autonomie en salle d'étude, au CDI ou dans une autre salle de classe. Quand le professeur met en place ce dispositif, il donne les consignes sur les activités à réaliser, et précise à un élève de chaque sous-groupe au moins les conduites à tenir en terme de sécurité. Les élèves restent alors soumis au respect du règlement intérieur et au respect des consignes fixées par l'enseignant. En cas d'évacuation du bâtiment ou de l'établissement, tous les élèves rejoignent leur professeur sur le lieu prévu par la procédure.

Assiduité : les cours sont organisés chaque jour du lundi 8 heures au samedi 12 heures. **La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. L'inscription à un cours facultatif engage l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

Les familles sont tenues d'avertir l'établissement des absences de leur enfant dans les meilleurs délais et par avance lorsqu'elles sont prévisibles. En tout état de cause, toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite. L'établissement tient informées les familles des absences de leurs enfants mineurs ou majeurs, dans les délais appropriés conformément à la réglementation en vigueur. Les professeurs sont tenus d'exiger un bulletin d'entrée de tout élève absent au cours précédent. Le nombre de demi-journées d'absence non motivées pourra être porté sur les bulletins trimestriels.

Dispense d'Education Physique :

a) Dispenses permanentes : ne peuvent être accordées que par le médecin de santé scolaire.

b) Dispenses momentanées : sur présentation d'une lettre du responsable légal et avec accord du professeur d'E.P.S. intéressé.

Ponctualité:

Horaires de l'établissement :

Matin	8 h	à 8 h 55
	9 h	à 9 h 55
<i>Récréation</i>	9 h 55	à 10 h 10
	10 h 10	à 11 h 05
	11 h 10	à 12 h 05
	12 h 10	à 13 h 05
Déjeuner	11 h 30	à 13 h 30
Après-midi	13 h	à 13 h 55
	14 h	à 14 h 55
	15 h	à 15 h 55
<i>Récréation</i>	15 h 55	à 16 h 05
	16 h 05	à 17 h
	17 h 05	à 18 h

La ponctualité est de rigueur pour tous les membres de la communauté. Tout élève retardataire ne peut être admis en classe que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le bureau des Conseillers d'Education. Lorsque le retard est trop important l'élève n'est admis en classe que pour le cours suivant. **Les retards répétés et non justifiés font l'objet de sanctions.**

Mouvement - Accès aux salles :

Les déplacements doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme et chacun doit veiller, au voisinage des salles, à ne pas déranger ceux qui travaillent.

Les élèves doivent attendre l'arrivée du professeur pour pénétrer dans les salles. En règle générale, il est

interdit aux élèves de stationner dans les salles de classe sans surveillance pendant les récréations.

Lorsqu'un professeur ne se présente pas à son cours, un élève de la classe doit informer le bureau des Conseillers d'Education dans les plus brefs délais.

Pendant les récréations, les élèves disposent d'espaces intérieurs et extérieurs réservés et doivent libérer les circulations.

Les téléphones portables ainsi que tout autre appareil de communication et/ou de jeux électroniques doivent être éteints avant l'entrée dans les locaux d'enseignement. Les communications téléphoniques itinérantes ne sont pas autorisées dans les bâtiments. L'ensemble des appareils électroniques individuels doivent être utilisés avec parcimonie en tenant compte, pour l'utilisateur, de la nécessité de devoir entendre les alarmes à tout moment et de la gêne qu'il peut occasionner à autrui.

Tout membre de la communauté scolaire peut, avec autorisation du Chef d'Etablissement, disposer des locaux en dehors de leur affectation prévue à l'emploi du temps.

Travail scolaire :

Il va de soi que seuls les jeunes qui participent réellement aux activités scolaires et en tirent profit peuvent bénéficier du statut d'élève ; ceux qui inversement ne manifesteraient aucun intérêt pour les études s'exposent aux sanctions prévues à l'article VI.

Le cahier de textes de classe constitue le document officiel qui reflète la vie de la classe ; il peut être consulté par chacun, et il sert de référence aux cahiers de textes individuels.

Le contrôle des connaissances s'effectue actuellement par des contrôles ponctuels ou devoirs notés de 0 à 20. L'absence à un devoir annoncé peut être sanctionnée.

Les résultats scolaires ainsi obtenus sont portés à la connaissance des familles par l'intermédiaire de bulletins selon un calendrier établi au début de chaque année scolaire.

II - LE TEMPS HORS CLASSE - LES DEPLACEMENTS

Il représente tous les moments de la vie scolaire en dehors des séquences de cours entre 8 heures et 18 heures. Les élèves peuvent, pendant ce temps, disposer librement des structures d'accueil mises en place tant pour le travail que pour les loisirs :

- les salles de travail et de consultation des documents du C.D.I. ;
- la salle de permanence ;
- les foyers et salles d'activités sous le contrôle des conseillers d'éducation ;
- les activités de clubs organisées par la Maison des Lycéens (cafétéria, labo photo).

Toutes ces activités s'exercent en autodiscipline dans le cadre d'une prise en charge progressive par les élèves de leurs responsabilités. Il leur est aussi possible de sortir librement de l'établissement à des fins personnelles. Pour les élèves mineurs, le représentant légal signale par écrit au CPE s'il ne souhaite pas que l'élève bénéficie de cette liberté de déplacement.

En tout état de cause vis-à-vis des élèves majeurs ou mineurs en sortie libre, la responsabilité de l'administration scolaire est entièrement dérogée ; en conséquence les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent bien contre les risques correspondants.

Les élèves lycéens du second cycle et de CPGE, mineurs ou majeurs, quel que soit leur régime - interne, interne externe, demi-pensionnaire et externe - accomplissent seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement - internats compris - et le lieu de leurs activités scolaires, même si celles-ci ont lieu sur le temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode de transport choisi par l'élève et/ou sa famille (transport autonome, transport urbain, autres...).

A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination. Lorsqu'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, mêmes s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Pour les élèves qui bénéficient d'aménagements de parcours faisant appel à des partenariats avec des structures extérieures à l'Education Nationale, ils sont autorisés, par l'inscription à ces dispositifs par leurs représentants légaux, à se déplacer vers les lieux d'activité, et à s'absenter pendant le temps prévu pour mener ces activités. Ils sont alors placés sous l'autorité de l'encadrement de la structure d'accueil. Les déplacements de ces élèves s'organisent selon les modalités indiquées au paragraphe précédent. Les structures d'accueil pourront prendre des dispositions d'acheminement spécifiques, mais en aucun cas l'établissement ne pourra être tenu responsable des options retenues. L'établissement, les familles, les structures d'accueil de ces jeunes pourront prendre des initiatives quant à la limitation de ces activités si certains d'entre eux n'ont pas la maturité nécessaire pour agir de manière responsable.

III - TENUE DES ELEVES - TENUE DE L'ETABLISSEMENT

- Tenue des élèves :

Il va de soi que ne pourrait être accepté en classe l'élève qui se présenterait dans un état de malpropreté manifeste ou à plus forte raison en état d'ébriété ou tout état qui ne lui permettrait pas de participer utilement au cours. De la même manière, l'élève reconnu coupable de vol, d'acte de vandalisme, de brimade, tentative d'intimidation ou acte de brutalité, sera immédiatement remis à sa famille dans l'attente d'une solution et éventuellement de la comparution devant le conseil de discipline.

- Tenue de l'établissement :

La propreté de l'établissement dépend essentiellement du soin de chacun.

- Tous les membres de la communauté scolaire doivent collaborer à l'entretien de l'établissement en évitant de

déplacer inutilement les meubles, en ramassant les papiers, en effaçant les tableaux et en signalant au service gestion les réparations à faire.

- Respect du patrimoine commun : toute dégradation volontaire ou résultant d'acte d'indiscipline, ainsi que la perte d'objets appartenant à l'établissement, entraînent des frais de remise en état ou de remplacement qui incombent à leur auteur, ceci indépendamment des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées.

- Nuisances sonores : les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur des bâtiments d'externat.

Tenue vestimentaire en Education physique et en sciences :

La tenue vestimentaire de l'élève doit être compatible avec les enseignements qui lui sont prodigués et avec les exigences de sécurité.

En Education Physique et Sportive, la tenue de sport est obligatoire. En sciences, le port de la blouse de coton est obligatoire dans certains T.P. Chaque élève doit posséder sa propre blouse. Lorsque le port de lunettes de protection et de gants est obligatoire, ils sont prêtés par l'établissement.

IV - SECURITE - HYGIENE - SANTÉ - PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE.

Accidents scolaires :

Chacun se doit de respecter et de faire respecter toutes les consignes de sécurité.

Bien que l'assurance scolaire ne soit pas obligatoire, il est vivement conseillé aux familles de souscrire un contrat garantissant leurs enfants contre les accidents dont ils pourraient être victimes ou qu'ils pourraient provoquer.

Maladies contagieuses :

Eviction pour maladie contagieuse : les élèves et les personnels atteints de maladies contagieuses ou vivant au foyer d'une personne présentant l'une de ces affections doivent informer l'Administration et se soumettre éventuellement aux mesures d'éviction prévues par l'arrêté du 14 mars 1970.

Transport des élèves par le service infirmier :

Sauf courrier explicite adressé par la famille au service infirmier, l'élève (mineur, ou majeur) dont l'état de santé justifie une prise en charge par le service infirmier peut, après évaluation par le cadre infirmier, être rapatrié par le véhicule de service, à l'infirmerie de la cité scolaire. Dans le cas où le cadre infirmier a le moindre doute sur l'état de santé de l'élève, il fait appel aux services d'urgences qui décident du mode opératoire pour la prise en charge et le transport de l'élève.

Protection du milieu scolaire :

Il est interdit à toute personne non autorisée par le chef d'établissement de pénétrer dans l'enceinte de la cité scolaire, conformément aux dispositions du code pénal (section VIII, chap. V, titre IV du livre VI).

En aucun cas et en aucune manière les élèves ne doivent se livrer directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

Toute propagande politique ou confessionnelle est interdite à l'intérieur du lycée. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Toute personne introduisant dans l'établissement des armes, des objets dangereux, des boissons alcoolisées ou des produits toxiques (drogues, médicaments inscrits au tableau B, etc...) s'expose à une sanction immédiate.

Conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer dans l'établissement.

Conformément au décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de la cité scolaire.

Utilisation du système d'information interne, de l'ENT, d'internet et de l'informatique en général dans l'établissement :

Une charte informatique définit les conditions d'utilisation du système d'information, précise les obligations et les droits de chacun. L'ensemble du système d'information (site internet, ENT, réseau interne) fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Chaque élève doit prendre connaissance de cette charte, (accessible sur le site internet du lycée, et au C.D.I.). L'inscription, ou la réinscription, au lycée vaut pour signature et acceptation de cette charte.

V - VIE ASSOCIATIVE.-

Droit d'association :

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées, composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative, est autorisé par le Conseil d'Administration, après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. En particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Les responsables de ces associations doivent être majeurs. Les élèves mineurs ne peuvent adhérer qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents.

Les associations tiennent le chef d'établissement informé du programme de leurs activités.

Sur la saisine du chef d'établissement, le Conseil d'Administration peut retirer à une association, après avoir pris l'avis du conseil des délégués des élèves, l'autorisation de fonctionner à l'intérieur du lycée.

L'Association Sportive, créée en application de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1984, n'est pas concernée par ces dispositions.

Plusieurs associations ont leur siège dans l'établissement :

La Maison des Lycéens, créée dans l'esprit de la circulaire du 2 avril 1991, lieu d'expression et d'éducation à la vie sociale qui prend en charge les activités de clubs et le temps hors-classe. Une cotisation, actualisée chaque année

par son conseil d'Administration, avec l'aval du Conseil d'administration du lycée est demandée aux adhérents, sans obligation d'adhésion. Elle souscrit une assurance qui couvre les activités hors-classe.

- L'Association sportive est ouverte à tous les élèves qui souhaitent pratiquer le sport dans le cadre de l'U.N.S.S. Seule l'association sportive est présidée par le Chef d'établissement

- La Coopérative scolaire propose un service de location de manuels scolaires aux élèves du second degré de l'établissement.

- Des amicales regroupent également des élèves ou des personnels.

- L'association « PrépaBrest » a pour objet la promotion et la valorisation des classes préparatoires aux grandes écoles de la cité scolaire.

- L'association « les conférences du pôle Kerichen Vauban » prend en charge l'organisation de conférences permettant d'illustrer les contenus de formation par l'intervention de personnalités extérieures, notamment de conférenciers chercheurs.

- Droit de réunion :

Les élèves, à l'initiative d'un groupe d'entre eux, d'un ou plusieurs délégués ou d'une association, peuvent tenir des réunions d'information.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs huit jours avant la date choisie, la tenue de ces réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

Les réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Après avoir pris l'avis du conseil d'administration et du conseil des délégués, le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou contreviennent aux principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

- Liberté d'expression et de publication :

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression, un panneau d'affichage est mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et des associations.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au chef d'établissement en personne ou à son représentant.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, sans autorisation ni contrôle préalable. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes. Des poursuites devant les tribunaux tant sur le

plan civil que pénal peuvent être engagées contre les auteurs d'écrits injurieux ou diffamatoires et portant atteinte au droit des personnes, au respect de la vie privée ou à l'ordre public.

Tous les lycéens, mêmes mineurs, peuvent user du droit de publication à l'intérieur du lycée. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle est éditée leur publication. Ils remettent au chef d'établissement, pour information, un exemplaire du texte publié.

Le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement de cette publication s'il est porté atteinte aux principes ci-dessus énoncés. Il informe alors le conseil d'administration. Dans les cas particulièrement graves, des sanctions peuvent être prononcées.

VI - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels enseignants, les personnels de direction et d'éducation. Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.

Liste des punitions : devoir supplémentaire, assorti d'une obligation de présence ou non ; note à faire viser par les représentants légaux ; avertissement oral par tout membre du personnel (porté en mémo dans le logiciel de suivi des élèves). Le suivi de la punition est assuré directement par le personnel qui la pose. Il en informe le CPE et la famille.

Les sanctions sont, en fonction de la gravité des faits reprochés et/ou du degré de récidive, prononcées par le Proviseur et par délégation par le Proviseur adjoint :

- directement ;
- sur proposition des personnels responsables de la prise en charge et du suivi des élèves ;
- sur proposition de la commission éducative ;
- sur délibération du conseil de discipline.

Liste et progression des sanctions :

1. Avertissement écrit avec ou sans convocation du responsable légal ;
2. Blâme ;
3. Mesures de responsabilisation ;
4. Exclusion temporaire de la classe avec présence obligatoire dans l'établissement ;
5. Exclusion temporaire, pour une durée inférieure à 8 jours de l'établissement ou d'un des services annexes d'hébergement ;
6. Exclusion définitive de l'établissement ou d'un des services annexes d'hébergement sur décision du conseil de discipline.

L'ensemble de ces sanctions pourra être assorti d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour protéger des élèves ou éviter des troubles de l'ordre public, ou pour lui permettre d'établir avec certitudes des responsabilités, peut, par mesure de précaution, ne pas autoriser l'accès à l'établissement, pour une période ne dépassant pas 5 jours consécutifs, des élèves jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas au plan disciplinaire.

VII - REGIMES SCOLAIRES - PERCEPTION DES FRAIS

Régimes scolaires :

Externe :

Régime de l'élève qui ne prend aucun repas au service de restauration.

Demi-pensionnaire :

Régime de l'élève qui prend son repas du midi au service restauration. Par leur inscription à ce service, les élèves demi-pensionnaire s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de ce service qui sont formalisées dans le document règlement du service de restauration. Les demi-pensionnaires sont soumis au régime de sanction du règlement intérieur.

Interne :

Régime de l'élève qui est logé dans un des internats de la cité scolaire (site de Lanroze compris) et prend tous ses repas dans un établissement scolaire.

Par leur inscription à ce service, les élèves internes s'engagent à respecter les règles de vie de l'internat qui sont formalisées dans le document règlement de l'internat spécifique à chacun des batiments d'internat de l'ensemble de la cité scolaire.

Les internes, sur le temps d'internat, sont soumis au régime de sanction du règlement intérieur.

Interne externé : régime de l'élève qui prend tous ses repas à la restauration scolaire mais qui se loge par ses propres moyens. Par leur inscription au service, les élèves internes externés s'engagent à respecter les règles de fonctionnement qui sont formalisées dans le document règlement du service de restauration. Les internes externés sont soumis au régime de sanction du règlement intérieur.

Le service de restauration est un service commun à tous les établissements de la cité scolaire de Kerichen. Il dispose de son propre règlement intérieur.

Les tarifs du service de restauration sont proposés par la commission consultative de gestion des services communs de la cité scolaire au vote du Conseil d'Administration du lycée de Kerichen. Toutefois, le tarif du repas élève est adopté en Commission Permanente du Conseil Régional après proposition par le Conseil d'Administration du lycée, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui donne

compétence à la collectivité de rattachement en matière de restauration scolaire. Les tarifs sont votés par année civile.

L'accès au service de restauration est réservé aux usagers détenteurs d'une carte magnétique, dont le prix d'achat est fixé par délibération du Conseil d'Administration. La carte est individuelle et ne peut être prêtée. Elle autorise une seule utilisation par repas. Elle est valable pendant toute la durée de la présence de l'utilisateur dans un établissement de la cité scolaire de Kerichen.

Les élèves demi-pensionnaires, comme les commensaux, provisionnent un compte de restauration auquel est associé leur carte magnétique. Le montant et la fréquence des provisions sont laissés à leur libre choix. Les paiements s'effectuent en espèces auprès du service gestion, par chèque ou carte bancaire à la borne Kiosk située dans le hall d'accueil du lycée.

La carte magnétique doit être passée dans un des lecteurs installés aux entrées du self. Le compte de l'utilisateur est alors débité du montant du repas de la catégorie à laquelle il appartient.

Les tarifs d'internat et d'internat externé sont forfaitaires et annuels. Leur règlement s'effectue selon une répartition trimestrielle du forfait annuel, à raison de 3 trimestres payables d'avance. Chaque trimestre, des avis sont envoyés par voie postale aux familles. Le paiement s'effectue par tout moyen à la convenance des familles. Les chèques sont à libeller à l'ordre de l'agent comptable du lycée de Kerichen. La mise en place d'un paiement par prélèvement automatique est possible.

Des remises d'ordre (réduction du coût de l'internat) peuvent être accordées dans les conditions définies en Conseil d'Administration du lycée.

Une remise de principe est accordée aux familles ayant ***au moins 3 enfants*** pensionnaires ou demi-pensionnaires ne bénéficiant pas de la gratuité (montant des bourses inférieur au prix de la pension). Les élèves doivent fréquenter des établissements publics du second degré. Toutefois, la réglementation n'autorise pas les remises de principe aux élèves payant leur repas avec une carte magnétique. Pour 3 enfants, la remise est de 20 %, pour 4 enfants de 30 %, pour 5 de 40 %, gratuité à partir du 6ème enfant.

VIII - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités fluctuantes et portant notamment sur:

- l'organisation des classes,
- les horaires,
- les consignes pour la sécurité, la circulation, l'accès au réseau informatique et notamment à l'internet,
- les congés scolaires,
- les élections de délégués, etc...

font l'objet de rédactions actualisées et présentées dans différents documents mis à la disposition des membres de la communauté scolaire :

- au début et au courant de l'année scolaire,
- dans le courant de l'année par notes de service, bulletins d'information aux familles, Gazette, site internet du lycée, ENT, courriers électroniques sur boîtes aux lettres professionnelles pour les personnels, etc...

Les dispositions relatives à l'internat font l'objet de documents séparés communiqués en début de scolarité aux intéressés. Les règles applicables pour la sécurité dans les locaux font l'objet de documents séparés, affichés et commentés par les professeurs chaque début d'année scolaire.

Toute la correspondance avec l'administration de l'établissement doit être adressée à :

Monsieur le Proviseur du Lycée de Kerichen, rue Prince de Joinville - B.P. 82517 - 29225 BREST CEDEX 2

ANNEXE : Majorité à 18 ans: (Circulaire n° 74-325 du 13.09.74)

S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant: relevés de notes et appréciations, convocations, etc... Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Dernière modification : C.A du 4 octobre 2012